

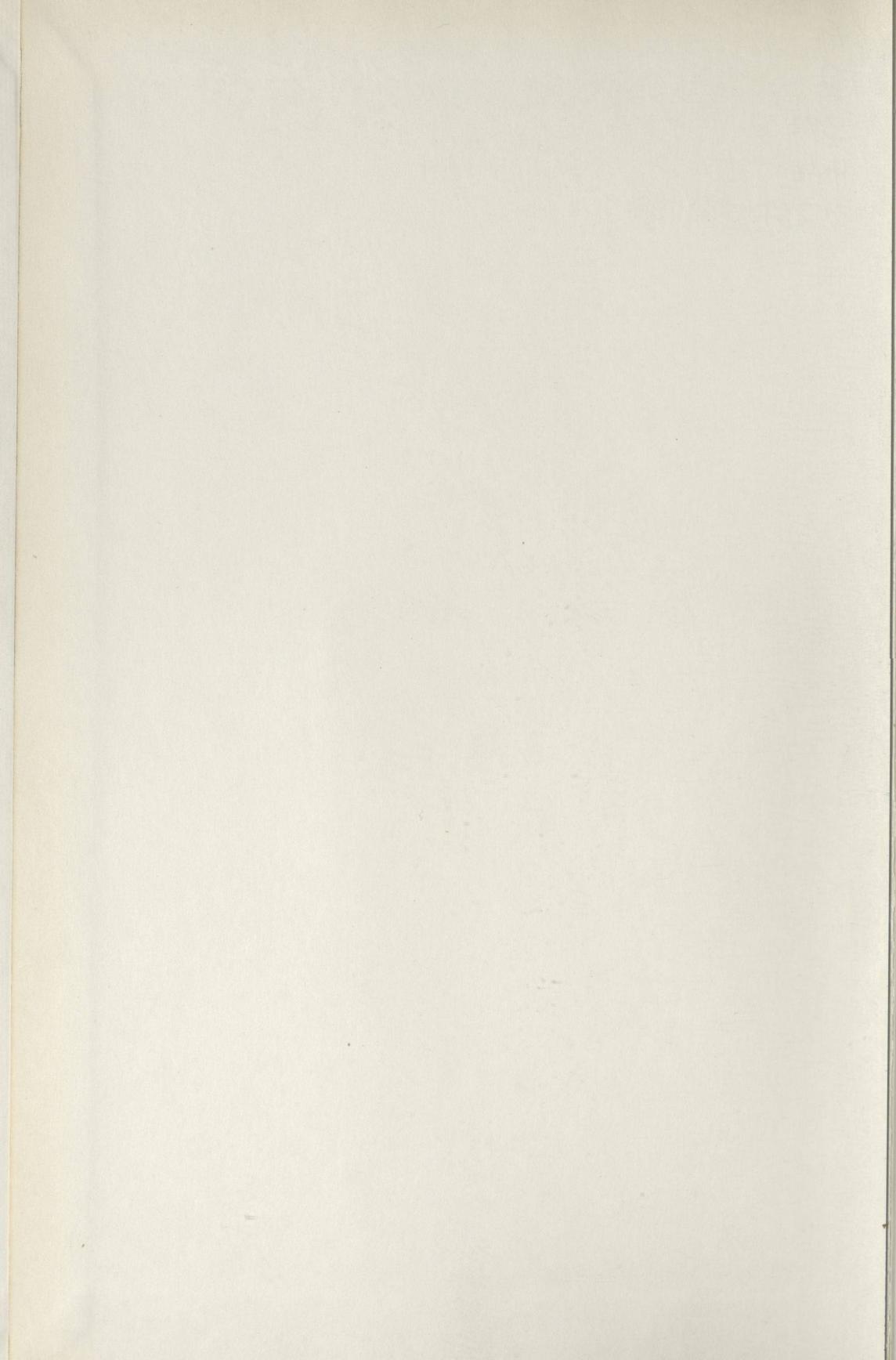
KE

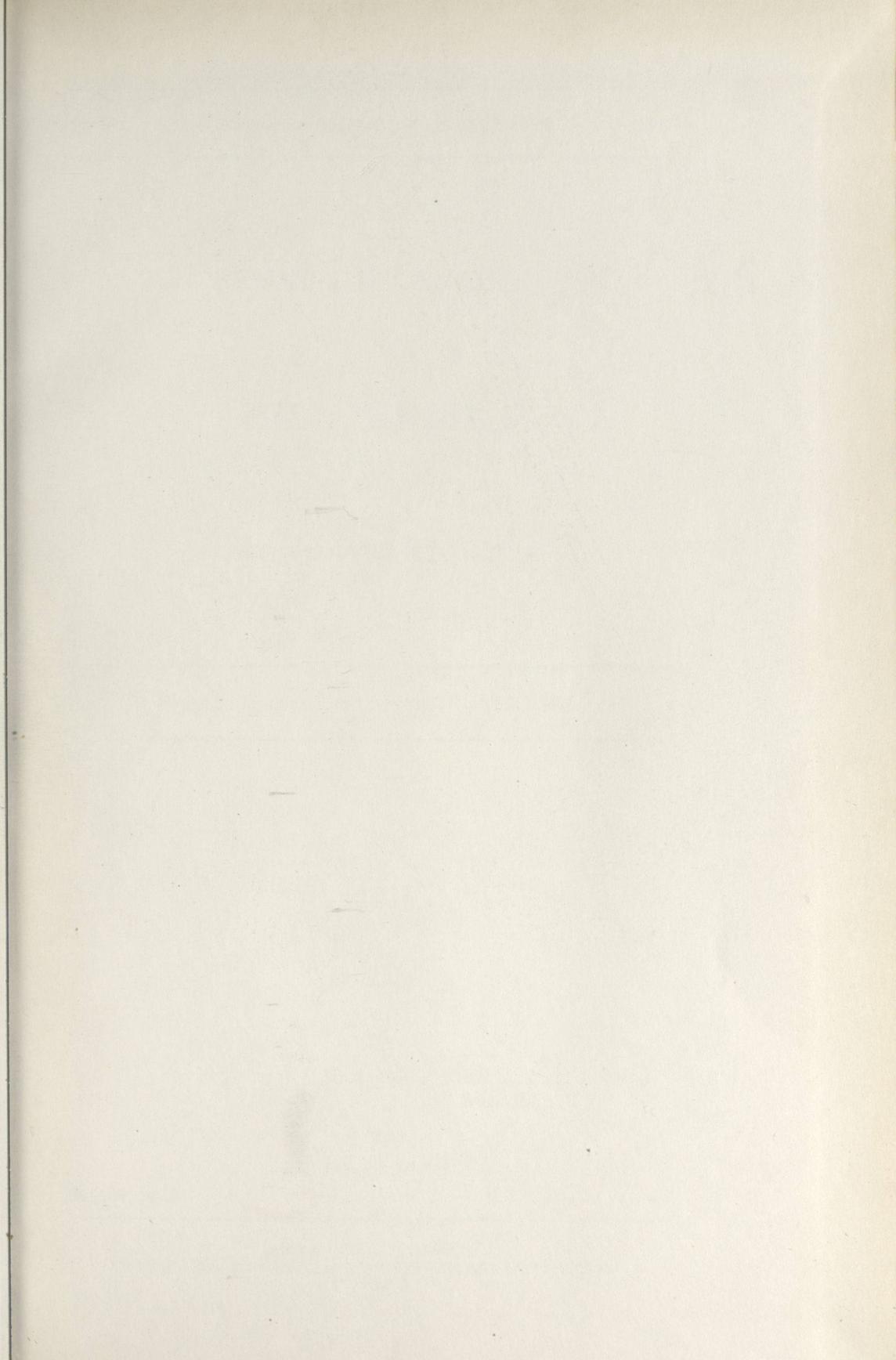
72

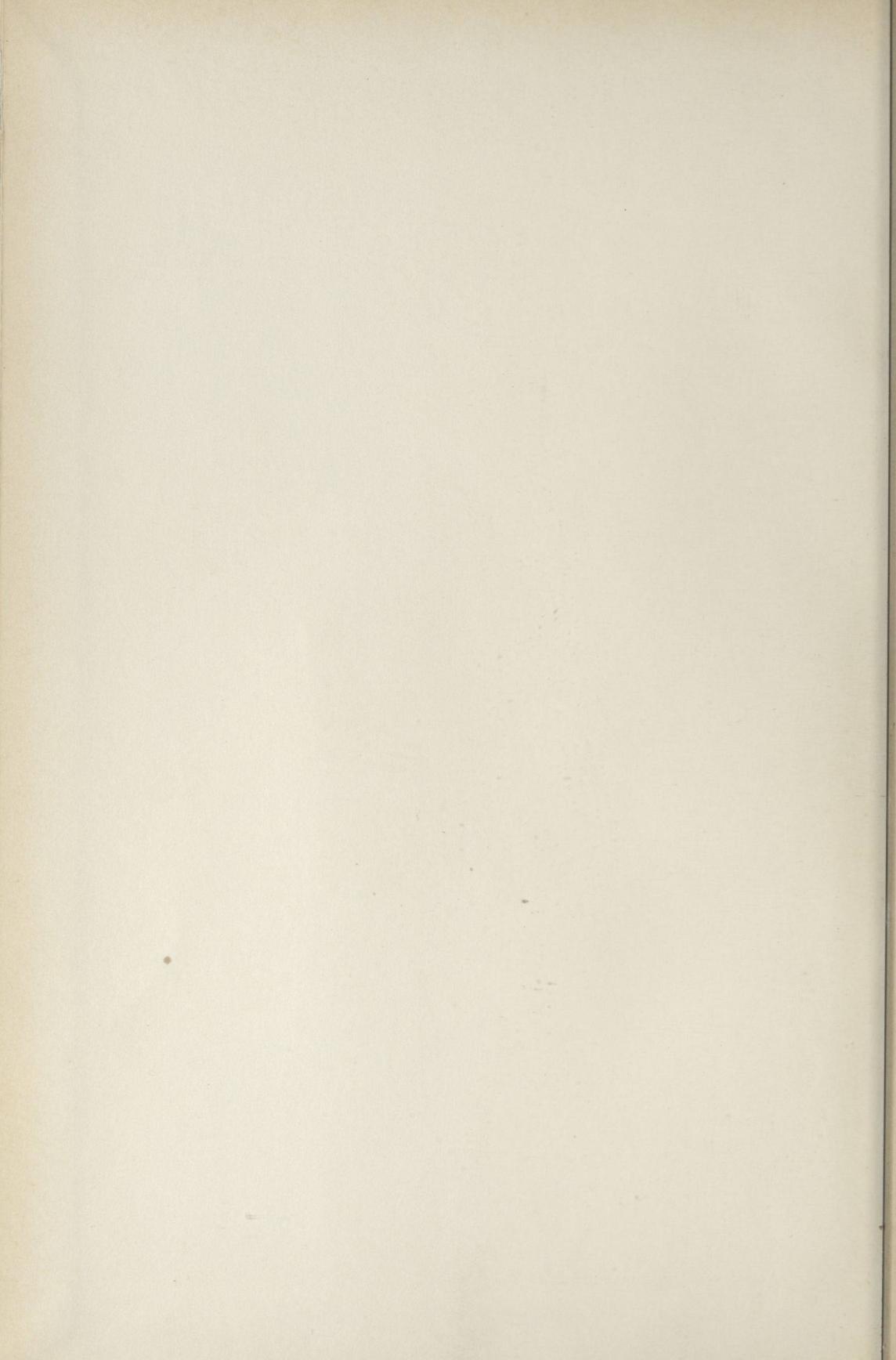
C381

244

SD251-SD354







51896-7
288

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

551-356

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Sylvia Spivak.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

Rapport n° 261.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5855

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Sylvia Spivak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Spivak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lyon Spivak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1951, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Sylvia Eidinger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à 10 la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Sylvia Spivak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-251.

Loi pour faire droit à Sylvia Spivak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Spivak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harry Lyon Spivak, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Eidinger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Margaret Pate Orr.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 262.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7222

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Margaret Pate Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Pate Orr, demeurant en la ville de Glasgow, Écosse, épouse de Robert Osbourne Orr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sainte-Thérèse, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de septembre 1945, en ladite ville de Glasgow, et qu'elle était alors Margaret Pate Lambie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Margaret Pate Orr.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-252.

Loi pour faire droit à Margaret Pate Orr.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Pate Orr, demeurant en la ville de Glasgow, Écosse, épouse de Robert Osbourne Orr, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sainte-Thérèse, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 de septembre 1945, en ladite ville de Glasgow, et qu'elle était alors Margaret Pate Lambie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Laureen Elizabeth Saunderson.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 263.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Laureen Elizabeth Saunderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laureen Elizabeth Saunderson, 5
demeurant en la cité de Vancouver, province de la
Colombie-Britannique, épouse de George Robert Saun-
derson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de
Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, 5
allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième
jour de janvier 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Elizabeth Knowlton; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Ma-
jesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Cham-
bre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Laureen Elizabeth Saunderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6813

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-253.

Loi pour faire droit à Laureen Elizabeth Saunderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Laureen Elizabeth Saunderson, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de George Robert Saunderson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Knowlton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Jeannine Marleau.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 264.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7641

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Jeannine Marleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Marleau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-François-Zénon-Maurice Marleau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Leduc; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Jeannine Marleau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-254.

Loi pour faire droit à Jeannine Marleau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannine Marleau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-François-Zénon-Maurice Marleau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Jeannine Leduc; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Doris Villeneuve.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 265.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7142

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Doris Villeneuve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Villeneuve, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris O'Dell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Doris Villeneuve.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-255.

Loi pour faire droit à Doris Villeneuve.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Villeneuve, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Villeneuve, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Doris O'Dell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Estelle Shetzen.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 266.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7086

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Estelle Shetzen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Shetzen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Shetzen, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Rosen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Estelle Shetzen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-256.

Loi pour faire droit à Estelle Shetzen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Shetzen, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hyman Shetzen, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Estelle Rosen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Eva Knopf.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 267.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Eva Knopf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Knopf, demeurant en la cité
de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney
Knopf, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le
trente et unième jour de janvier 1951, en ladite cité, et 5
qu'elle était alors Eva Lieberman; considérant que la pé-
titionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Eva Knopf.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-257.

Loi pour faire droit à Eva Knopf.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Knopf, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Knopf, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour de janvier 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Eva Lieberman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Marie Alice DeWit.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 268.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4908

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Marie Alice DeWit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Alice DeWit, demeurant en la ville de LeMoyne, province de Québec, épouse de Joseph-Edmond-Jean-Benoît DeWit, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bagotville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1947, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Marie Alice Lewis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Marie Alice DeWit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4910

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-258.

Loi pour faire droit à Marie Alice DeWit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Alice DeWit, demeurant en la ville de LeMoyne, province de Québec, épouse de Joseph-Edmond-Jean-Benoît DeWit, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Bagotville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1947, en la cité de Lachine, dite province, et qu'elle était alors Marie Alice Lewis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Trudel.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 269.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7246

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Trudel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Trudel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Pierrette St-Pierre; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Trudel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7248

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-259.

Loi pour faire droit à Jean-Louis Trudel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Trudel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1955, en ladite cité, il a été marié à Pierrette St-Pierre; considérant que le pétitionnaire a 5 demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du 10 consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Doris Elizabeth McEllin.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

pport n° 270.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7250

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Doris Elizabeth McEllin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Elizabeth McEllin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Albert George McEllin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1954, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Doris Elizabeth Brazill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Doris Elizabeth McEllin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-260.

Loi pour faire droit à Doris Elizabeth McEllin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Elizabeth McEllin, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Albert George McEllin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1954, en la cité de Calgary, province d'Alberta, et qu'elle était alors Doris Elizabeth Brazill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Mary Jane Gabrielle Black.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 271.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6875

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Mary Jane Gabrielle Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Gabrielle Black, de-
meurant en la cité de Pointe-aux-Trembles, province
de Québec, épouse de Robert William Black, domicilié au
Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour 5
de juin 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle
était alors Mary Jane Gabrielle Brière; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à
la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Ma-
jesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Cham-
bre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Mary Jane Gabrielle Black.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-261.

Loi pour faire droit à Mary Jane Gabrielle Black.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Jane Gabrielle Black, demeurant en la cité de Pointe-aux-Trembles, province de Québec, épouse de Robert William Black, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour 5 de juin 1950, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Mary Jane Gabrielle Brière; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Lucien Aubé.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 272.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7722

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Lucien Aubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Aubé, domicilié au Canada et demeurant à McMasterville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de juillet 1943, à McMasterville susdite, il a été marié à Marie-Micheline-Eleonore Nicutare; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Lucien Aubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7724

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-262.

Loi pour faire droit à Lucien Aubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Aubé, domicilié au Canada
et demeurant à McMasterville, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de
juillet 1943, à McMasterville susdite, il a été marié à
Marie-Micheline-Eleonore Nicutare; considérant que le
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous;
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Denis Biron.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 273.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7678

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Denis Biron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denis Biron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1953, en ladite cité, il a été marié à Henriette Miquelon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Denis Biron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-263.

Loi pour faire droit à Denis Biron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denis Biron, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de mai 1953, en ladite cité, il a été marié à Henriette Miquelon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Guy Robitaille.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 276.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6255

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Guy Robitaille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Robitaille, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Pauline Fréchette; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Guy Robitaille.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-264.

Loi pour faire droit à Guy Robitaille.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Robitaille, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'octobre 1947, en ladite cité, il a été marié à Pauline Fréchette; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Mathilde-Marcelle Mathieu.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 277.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7898

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Mathilde-Marcelle Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mathilde-Marcelle Mathieu, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Armand-Nicolas-Waldemar Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Florenville, Belgique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, à Ath, Belgique, et qu'elle était alors Mathilde-Marcelle Jeanty; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Mathilde-Marcelle Mathieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7900

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-265.

Loi pour faire droit à Mathilde-Marcelle Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mathilde-Marcelle Mathieu, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Armand-Nicolas-Waldemar Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Florenville, Belgique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'octobre 1952, à Ath, Belgique, et qu'elle était alors Mathilde-Marcelle Jeanty; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Edith Henshaw Owen.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 278.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7890

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Edith Henshaw Owen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Henshaw Owen, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Hugh Glyn Owen, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1946, en
ladite cité, et qu'elle était alors Edith Henshaw Mather;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Edith Henshaw Owen.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-266.

Loi pour faire droit à Edith Henshaw Owen.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Edith Henshaw Owen, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Hugh Glyn Owen, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle
ont été mariés le dix-neuvième jour de janvier 1946, en 5
ladite cité, et qu'elle était alors Edith Henshaw Mather;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Ruth Duggan.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 279.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6887

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Ruth Duggan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Duggan, demeurant en la
cité de Montréal, province de Québec, épouse de Der-
mott John Duggan, domicilié au Canada et demeurant en
la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième 5
jour d'octobre 1954, en ladite cité de St-Jean, et qu'elle
était alors Ruth Garland; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Ruth Duggan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6889

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-267.

Loi pour faire droit à Ruth Duggan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Duggan, demeurant en la
Cité de Montréal, province de Québec, épouse de Der-
mott John Duggan, domicilié au Canada et demeurant en
la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième 5
jour d'octobre 1954, en ladite cité de St-Jean, et qu'elle
était alors Ruth Garland; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire
ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Maurice Legault.

Première lecture, le mercredi 10 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 280.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6067

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Maurice Legault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-Maurice Legault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne Groulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Maurice Legault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6069

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-268.

Loi pour faire droit à Joseph-Georges-Maurice Legault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Georges-Maurice Legault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1945, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne Groulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Lomer Lussier.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 281.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7543

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Lomer Lussier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lomer Lussier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laprairie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1946, à Saint-Michel de Napierville, dite province, il a été marié à Marie-Paule Bombardier; con- 5
sidérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Lomer Lussier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1961

X-7545

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-269.

Loi pour faire droit à Lomer Lussier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lomer Lussier, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laprairie, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour d'octobre 1946, à Saint-Michel-de-Napierville, dite province, il a été marié à Marie-Paule Bombardier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Anna May Blair.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 282.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Anna May Blair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna May Blair, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Samuel Blair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de 5 juin 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Anna May Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10 la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Anna May Blair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-270.

Loi pour faire droit à Anna May Blair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna May Blair, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Samuel Blair, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de 5 juin 1960, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Anna May Wilson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10 la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Norma Bernet Vallières.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 283.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Norma Bernet Vallières.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Bernet Vallières, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Joseph-Raymond-Roger Vallières, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Bernet DesCôtés; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Norma Bernet Vallières.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-271.

Loi pour faire droit à Norma Bernet Vallières.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Norma Bernet Vallières, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Joseph-Raymond-Roger Vallières, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-deuxième jour de décembre 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Norma Bernet DesCôtés; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Rose Belsky.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 284.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Rose Belsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Belsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Belsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Kornitzer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Rose Belsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-272.

Loi pour faire droit à Rose Belsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rose Belsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Anthony Belsky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Rose Kornitzer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Csilla Groszman.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 285.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6994

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Csilla Groszman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Csilla Groszman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mihaly Groszman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mars 1947, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Csilla Salamon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Csilla Groszman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6996

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-273.

Loi pour faire droit à Csilla Groszman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Csilla Groszman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Mihaly Groszman, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième 5 jour de mars 1947, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Csilla Salamon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Selma Kostiner.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 286.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Selma Kostiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Kostiner, demeurant en la
Cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Edward Kostiner, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le douzième jour d'octobre 1947, en ladite
cité, et qu'elle était alors Selma Klapper; considérant que
la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été 10
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Selma Kostiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7854

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-274.

Loi pour faire droit à Selma Kostiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Selma Kostiner, demeurant en la
Cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Edward Kostiner, domicilié au Canada et demeurant en
ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le douzième jour d'octobre 1947, en ladite
cité, et qu'elle était alors Selma Klapper; considérant que
la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Leah (Lily) Goldberg.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 287.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Leah (Lily) Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leah (Lily) Goldberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 5 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Leah (Lily) Heller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Leah (Lily) Goldberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7858

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-275.

Loi pour faire droit à Leah (Lily) Goldberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leah (Lily) Goldberg, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Sam Goldberg, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 5
1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Leah
(Lily) Heller; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Isabella Gardiner.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 288.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Isabella Gardiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabella Gardiner, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Gordon Gardiner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième 5 jour de mars 1940, en ladite cité de St-Jean, et qu'elle était alors Isabella Rickert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10 que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Isabella Gardiner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-276.

Loi pour faire droit à Isabella Gardiner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Isabella Gardiner, demeurant en la cité de St-Jean, province de Terre-Neuve, épouse de Gordon Gardiner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième 5
jour de mars 1940, en ladite cité de St-Jean, et qu'elle était alors Isabella Rickert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Diana Miriam Favreau.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 289.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7633

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Diana Miriam Favreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Miriam Favreau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond-Jean-Antoine Favreau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Diana Miriam Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Diana Miriam Favreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7635

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-277.

Loi pour faire droit à Diana Miriam Favreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Diana Miriam Favreau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond-Jean-Antoine Favreau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de février 5 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Diana Miriam Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il 10 est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Philius Doil Ménard.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 290.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6433

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Philius Doil Ménard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philius Doil Ménard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Denise-Albertine Favreau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Philius Doil Ménard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-278.

Loi pour faire droit à Philius Doil Ménard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philius Doil Ménard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1952, en ladite cité, il a été marié à Denise-Albertine Favreau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Viesturs Goba.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 291.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6616

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Viesturs Goba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viesturs Goba, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1958, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Angela Szpilakowski; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10 Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Viesturs Goba.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-279.

Loi pour faire droit à Viesturs Goba.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Viesturs Goba, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1958, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Angela Szpilakowski; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Clifford Woodward Hall.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 292.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5040

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Clifford Woodward Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Woodward Hall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1954, à Vedder Crossing, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Rowena Patricia Jean Leek; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Clifford Woodward Hall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-280.

Loi pour faire droit à Clifford Woodward Hall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clifford Woodward Hall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de février 1954, à Vedder Crossing, province de la Colombie-Britannique, il a été marié à Rowena Patricia Jean Leek; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Emelia Gador.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 293.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7046

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Emelia Gador.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emelia Gador, demeurant en la
Cité de Montréal, province de Québec, épouse de George
Gador, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le dix-septième jour de mars 1955, en ladite cité, et qu'elle
était alors Emelia Duskes; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du
consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Emelia Gador.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-281.

Loi pour faire droit à Emelia Gador.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Emelia Gador, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Gador, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de mars 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Emelia Duskes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Bertram O'Brien.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 294.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6175

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Bertram O'Brien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Bertram O'Brien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roderick Charles O'Brien, domicilié au Canada et demeurant à Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingtième jour de mars 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Jean Bertram Whalen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Bertram O'Brien.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6177

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-282.

Loi pour faire droit à Barbara Jean Bertram O'Brien.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Jean Bertram O'Brien, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roderick Charles O'Brien, domicilié au Canada et demeurant à Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingtième jour de mars 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Jean Bertram Whalen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Arthur George Sims.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 295.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7320

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Arthur George Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur George Sims, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marion Hart Cleland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Arthur George Sims.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-283.

Loi pour faire droit à Arthur George Sims.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Arthur George Sims, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marion Hart Cleland; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Viau.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 296.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7386

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Viau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Evelyn Viau, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Maxime-Arthur Viau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1923, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Gladys Evelyn Jetté; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Viau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-284.

Loi pour faire droit à Gladys Evelyn Viau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Evelyn Viau, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Maxime-Arthur Viau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1923, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Gladys Evelyn Jetté; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Yvonne Humbert-Droz.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 297.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7366

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Yvonne Humbert-Droz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvonne Humbert-Droz, demeurant en la cité de Granby, province de Québec, épouse de Daniel-René Humbert-Droz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième 5
jour de mars 1949, à Le Locle, Suisse, et qu'elle était alors Yvonne Fiabon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Yvonne Humbert-Droz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-285.

Loi pour faire droit à Yvonne Humbert-Droz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Yvonne Humbert-Droz, demeurant en la cité de Granby, province de Québec, épouse de Daniel-René Humbert-Droz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de mars 1949, à Le Locle, Suisse, et qu'elle était alors Yvonne Fiabon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Maurice-Marcel Lefebvre.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 298.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6063

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Maurice-Marcel Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph - Paul - Maurice - Marcel Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1939, en ladite cité, il a été marié à Marie-Flore-Alice-Irène Déry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Maurice-Marcel Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6065

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-286.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Maurice-Marcel Lefebvre.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph - Paul - Maurice - Marcel Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1939, en ladite cité, il a été marié à Marie-Flore-Alice-Irène Déry; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Thomas Smith.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 299.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7878

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Thomas Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, il a été marié à Norma Rose Mary Sullivan; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Thomas Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-287.

Loi pour faire droit à Thomas Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, il a été marié à Norma Rose Mary Sullivan; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline-Monique-Denise Ferron.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 300.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline-Monique-Denise Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Pauline-Monique Denise Ferron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo-Paul Ferron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Pauline-Monique-Denise Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline-Monique-Denise Ferron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-288.

Loi pour faire droit à Marie-Pauline-Monique-Denise Ferron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Pauline-Monique Denise Ferron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Léo-Paul Ferron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le huitième jour de septembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Pauline-Monique-Denise Joly; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Mara Wokrina.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 301.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7870

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Mara Wokrina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mara Wokrina, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Wokrina, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, à Stuttgart, Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Mara Mathan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Mara Wokrina.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-289.

Loi pour faire droit à Mara Wokrina.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mara Wokrina, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Hubert Wokrina, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'avril 1950, à Stuttgart, Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Mara Mathan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Hagemeyer.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 302.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7058

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Hagemeyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Hagemeyer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Robert Hagemeyer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Mary St. Louis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Hagemeyer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-290.

Loi pour faire droit à Joyce Mary Hagemeyer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Mary Hagemeyer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Donald Robert Hagemeyer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Joyce Mary St. Louis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Rowland McLean Loftus.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 303.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6387

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Rowland McLean Loftus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rowland McLean Loftus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1944, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Rita Catherine McKeown; 5 considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Rowland McLean Loftus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-291.

Loi pour faire droit à Rowland McLean Loftus.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rowland McLean Loftus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de novembre 1944, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Rita Catherine McKeown; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Janina Stefania Luszczi.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 304.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7828

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Janina Stefania Luszczi.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Stefania Luszczi, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Boleslaw Luszczi, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Janina Stefania Assmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Janina Stefania Luszczki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-292.

Loi pour faire droit à Janina Stefania Luszccki.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janina Stefania Luszccki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Boleslaw Luszccki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Janina Stefania Assmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Esther Mary Adler.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 305.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7902

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Esther Mary Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Mary Adler, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Hyman Adler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de 5 septembre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Mary Vynychenko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 15 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Esther Mary Adler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-293.

Loi pour faire droit à Esther Mary Adler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Mary Adler, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Hyman Adler, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de 5 septembre 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Esther Mary Vynychenko; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Juliette-Ida Dick.

Première lecture, le mardi 23 mai 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 306.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6831

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Juliette-Ida Dick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Juliette-Ida Dick, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Douglas Dick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Juliette-Ida Van Droogenbrœck; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294:

Loi pour faire droit à Marie-Juliette-Ida Dick.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 30 MAI 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-294.

Loi pour faire droit à Marie-Juliette-Ida Dick.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Juliette-Ida Dick, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Douglas Dick, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 5 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie-Juliette-Ida Van Droogenbrœck; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Fred Austin Griffith.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 307.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7654

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Fred Austin Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Austin Griffith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1952, à Lancaster, province d'Ontario, il a été marié à Maureen Elizabeth Hughes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Fred Austin Griffith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-295.

Loi pour faire droit à Fred Austin Griffith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Fred Austin Griffith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de novembre 1952, à Lancaster, province d'Ontario, il a été marié à Maureen Elizabeth Hughes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Jules Jodoin.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 308.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6510

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Jules Jodoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-Jules Jodoin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne Beaudin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Jules Jodoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-296.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Jules Jodoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-Jules Jodoin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Marie-Jeanne Beaudin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Janet Louisa Davis.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 309.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7082

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Janet Louisa Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Louisa Davis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Robert Davis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1946, en ladite cité et qu'elle était alors Janet Louisa Dumas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Janet Louisa Davis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7084

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-297.

Loi pour faire droit à Janet Louisa Davis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Janet Louisa Davis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Robert Davis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de juillet 1946, en ladite cité et qu'elle était alors Janet Louisa Dumas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Margaret Dorothy Smith.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 310.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7274

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Margaret Dorothy Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Dorothy Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Charles Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1949, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Margaret Dorothy Jones; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Margaret Dorothy Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-298.

Loi pour faire droit à Margaret Dorothy Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Dorothy Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Charles Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1949, en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, et qu'elle était alors Margaret Dorothy Jones; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Christopher John Henry Doscher.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 311.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7770

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Christopher John Henry Doscher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christopher John Henry Doscher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Beverly Rose Markum; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Christopher John Henry Doscher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7772

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-299.

Loi pour faire droit à Christopher John Henry Doscher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christopher John Henry Doscher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1950, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Mary Beverly Rose Markum; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Martha Saltvik.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 312.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7866

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Martha Saltvik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Saltvik, demeurant à Saint-Sauveur, province de Québec, épouse de Otto Olsen Saltvik, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Martha Toikka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Martha Saltvik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7868

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-300.

Loi pour faire droit à Martha Saltvik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Martha Saltvik, demeurant à Saint-Sauveur, province de Québec, épouse de Otto Olsen Saltvik, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Cowansville, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1933, en ladite ville, et qu'elle était alors Martha Toikka; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Eva Farkass.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorcés.

Rapport n° 314.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6704

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Eva Farkass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Farkass, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Farkass, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Eva Lang; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Eva Farkass.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6706

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-301.

Loi pour faire droit à Eva Farkass.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Eva Farkass, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Farkass, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de janvier 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Eva Lang; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Courtois.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 315.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6664

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Courtois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert Courtois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Cécile St-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Courtois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6666

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-302.

Loi pour faire droit à Albert Courtois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Albert Courtois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de décembre 1927, en ladite cité, il a été marié à Cécile St-Jean; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Madeleine Lebègue.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 316.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6055

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Madeleine Lebègue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Lebègue, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Jean-Yvon Lebègue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Provost; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Madeleine Lebègue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6057

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-303.

Loi pour faire droit à Madeleine Lebègue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Lebègue, demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, épouse de Jean-Yvon Lebègue, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Madeleine Provost; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Anthony Roy Rabone Hearn.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 317.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6911

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Anthony Roy Rabone Hearn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anthony Roy Rabone Hearn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de février 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marjorie Katherine Crampton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Anthony Roy Rabone Hearn.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6913

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-304.

Loi pour faire droit à Anthony Roy Rabone Hearn.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anthony Roy Rabone Hearn, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de février 1941, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marjorie Katherine Crampton; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Joseph Alfred Pope.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 318.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6628

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Joseph Alfred Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Alfred Pope, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1931, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Katherine Locke Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Joseph Alfred Pope.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-305.

Loi pour faire droit à Joseph Alfred Pope.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Alfred Pope, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour d'août 1931, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Katherine Locke Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Marigold Mavis Singer.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 319.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7824

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Marigold Mavis Singer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marigold Mavis Singer, demeurant
en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de
Arnold Herbert Hillmer Singer, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième 5
jour d'avril 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Marigold Mavis Miller; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Marigold Mavis Singer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7826

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-306.

Loi pour faire droit à Marigold Mavis Singer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marigold Mavis Singer, demeurant
en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de
Arnold Herbert Hillmer Singer, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième 5
jour d'avril 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Marigold Mavis Miller; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Georgette Anne O'Leary.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 320.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7266

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Georgette Anne O'Leary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Anne O'Leary, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Terence Francis Christopher O'Leary, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Georgette Anne Bookalam; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Georgette Anne O'Leary.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7268

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-307.

Loi pour faire droit à Georgette Anne O'Leary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgette Anne O'Leary, demeurant
en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse
de Terence Francis Christopher O'Leary, domicilié au
Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le troisième jour de novembre 1951, en ladite cité, et qu'elle
était alors Georgette Anne Bookalam; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Ann Cicely Cosgrove.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 321.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7262

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Ann Cicely Cosgrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Cicely Cosgrove, demeurant à
Beaurepaire, province de Québec, épouse de William
John Cosgrove, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de 5
mai 1958, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et
qu'elle était alors Ann Cicely Wattier; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Ann Cicely Cosgrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-308.

Loi pour faire droit à Ann Cicely Cosgrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ann Cicely Cosgrove, demeurant à
Beurepaire, province de Québec, épouse de William
John Cosgrove, domicilié au Canada et demeurant en la
cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition,
allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de 5
mai 1958, en la cité de Pointe-Claire, dite province, et
qu'elle était alors Ann Cicely Wattier; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Agnes Hallstein.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 322.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7288

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Agnes Hallstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Hallstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reinhold Hallstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1954, en la ville de Hufingen, Allemagne, et qu'elle était alors Agnes Friedrich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Agnes Hallstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-309.

Loi pour faire droit à Agnes Hallstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Agnes Hallstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Reinhold Hallstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1954, en la ville de Hufingen, Allemagne, et qu'elle était alors Agnes Friedrich; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 323.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4828

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Arvin Mitchell Bronfman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Sherry Aileen Sarah Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4830

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-310.

Loi pour faire droit à Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Sherry Aileen Sarah Bronfman, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Arvin Mitchell Bronfman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juillet 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Shirley Sherry Aileen Sarah Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Leta Sybil Farmer.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 324.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7090

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Leta Sybil Farmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leta Sybil Farmer, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Albert Philip Farmer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
cinquième jour d'avril 1946, à Métis-Beach, dite province, et qu'elle était alors Leta Sybil Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Leta Sybil Farmer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-311.

Loi pour faire droit à Leta Sybil Farmer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leta Sybil Farmer, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Albert Philip Farmer, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Montréal-Ouest, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour d'avril 1946, à Métis-Beach, dite province, et qu'elle était alors Leta Sybil Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Vlasta Suchomel.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 325.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6724

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Vlasta Suchomel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vlasta Suchomel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Suchomel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1954, en la ville de Nuremberg, Allemagne, et qu'elle était alors Vlasta Kocovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Vlasta Suchomel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-312.

Loi pour faire droit à Vlasta Suchomel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vlasta Suchomel, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Suchomel, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mai 1954, en la ville de Nuremberg, Allemagne, et qu'elle était alors Vlasta Kocovsky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Lilian Norah Smith.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 326.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7390

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Lilian Norah Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Norah Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wallace Edwin Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1952, 5 en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Lilian Norah Edwards; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Lilian Norah Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7392

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-313.

Loi pour faire droit à Lilian Norah Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lilian Norah Smith, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wallace Edwin Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1952, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Lilian Norah Edwards; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Sarah Galganov, autrement connue sous le nom de Sarah Gale.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 327.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Sarah Galganov, autrement connue sous le nom de Sarah Gale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Galganov, autrement connue sous le nom de Sarah Gale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ephraim Galganov, autrement connu sous le nom de Effie Gale, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Shapiro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Sarah Galganov, autrement
connue sous le nom de Sarah Gale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-314.

Loi pour faire droit à Sarah Galganov, autrement connue sous le nom de Sarah Gale.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sarah Galganov, autrement connue sous le nom de Sarah Gale, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ephraim Galganov, autrement connu sous le nom de Effie Gale, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Sarah Shapiro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Anna Zinger.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 328.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6978

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Anna Zinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Zinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexis Zinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, à Malmshiem, Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Anna Jakovleva; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Anna Zinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-315.

Loi pour faire droit à Anna Zinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Anna Zinger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Alexis Zinger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'août 1951, à Malsheim, Allemagne de l'Ouest, et qu'elle était alors Anna Jakovleva; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Lucien Gagnon.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 329.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Lucien Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de janvier 1938, en la cité de Sorel, dite province, il a été marié à Jeannette-Anita-Dupuis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Lucien Gagnon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-316.

Loi pour faire droit à Lucien Gagnon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien Gagnon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de janvier 1938, en la cité de Sorel, dite province, il a été marié à Jeannette-Anita-Dupuis; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Dennis James Haney.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 330.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6803

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Dennis James Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dennis James Haney, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lucille Lafortune; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Dennis James Haney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-317.

Loi pour faire droit à Dennis James Haney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dennis James Haney, domicilié au Canada et demeurant en la ville de L'Abord-à-Plouffe, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Lucille Lafortune; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à George Kenneth Polk.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 331.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à George Kenneth Polk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Kenneth Polk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1956, en ladite cité, il a été marié à June Doreen Gaudaur; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à George Kenneth Polk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6500

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-318.

Loi pour faire droit à George Kenneth Polk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Kenneth Polk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Noranda, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de juillet 1956, en ladite cité, il a été marié à June Doreen Gaudaur; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Mario Lattoni.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 332.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6835

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Mario Lattoni.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mario Lattoni, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gemma Boily; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Mario Lattoni.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-319.

Loi pour faire droit à Mario Lattoni.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mario Lattoni, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de février 1946, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Gemma Boily; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Vincent Laplaca.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 333.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6966

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Vincent Laplaca.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent Laplaca, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Marie-Obeline Larente; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Vincent Laplaca.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-320.

Loi pour faire droit à Vincent Laplaca.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vincent Laplaca, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Hull, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de novembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Marie-Obeline Larente; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc
Paiement.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 335.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5967

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc
Paiement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite Jeanne-d'Arc
Paiement, demeurant en la cité de Pointe-Claire,
province de Québec, épouse de Joseph-Moïse-Étienne
Paiement, domicilié au Canada et demeurant en la cité
de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin
1952, en ladite cité de Pointe-Claire, et qu'elle était alors
Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc Lajoie; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son
époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; 10
considérant que ce mariage et ce manque à consommer
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc
Païement.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-321.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc
Paiement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite Jeanne-d'Arc
Paiement, demeurant en la cité de Pointe-Claire,
province de Québec, épouse de Joseph-Moïse-Étienne
Paiement, domicilié au Canada et demeurant en la cité
de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juin
1952, en ladite cité de Pointe-Claire, et qu'elle était alors
Marie-Marguerite-Jeanne-d'Arc Lajoie; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son
époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; 10
considérant que ce mariage et ce manque à consommer
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-322.

Loi pour faire droit à Joy Earle.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 336.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4940

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Joy Earle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joy Earle, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Jeffrey Barnard Earle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle 5
ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joy Gilmour; considérant que la pétitionnaire a demandé 10
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Joy Earle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-322.

Loi pour faire droit à Joy Earle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joy Earle, demeurant en la cité de New-York, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, épouse de Jeffrey Barnard Earle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Joy Gilmour; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Barbara Rosemary Olga Barbary.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 337.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4732

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Barbara Rosemary Olga Barbary.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Rosemary Olga Barbary, demeurant à Bexhill, Angleterre, épouse de Humphrey Alexander Barbary, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1944, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Barbara Rosemary Olga Waldegrave; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Barbara Rosemary Olga Barbary.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-323.

Loi pour faire droit à Barbara Rosemary Olga Barbary.

Préambule

CONSIDÉRANT que Barbara Rosemary Olga Barbary, demeurant à Bexhill, Angleterre, épouse de Humphrey Alexander Barbary, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de janvier 1944, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Barbara Rosemary Olga Waldegrave; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Assof Ernest Shaar.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 341.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7218

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Assof Ernest Shaar.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Assof Ernest Shaar, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Rémi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1952, en ladite ville, il a été marié à Jeanne d'Arc Fournier; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous;
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Assof Ernest Shaar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-324.

Loi pour faire droit à Assof Ernest Shaar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Assof Ernest Shaar, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Rémi, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour d'octobre 1952, en ladite ville, il a été marié à Jeanne d'Arc Fournier; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois.

Première lecture, le mardi 6 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 342.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6863

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Doris-Patricia Beaulieu; 5 considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 13 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6865

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-325.

Loi pour faire droit à Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Wilfrid-Paul-Émile Marois, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marie-Doris-Patricia Beaulieu; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Erwin Gustav Pfeifer.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 343.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7766

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Erwin Gustav Pfeifer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erwin Gustav Pfeifer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Joan Dorothy Margaret Symmers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5 commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10 et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Erwin Gustav Pfeifer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7768

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-326.

Loi pour faire droit à Erwin Gustav Pfeifer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Erwin Gustav Pfeifer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de juillet 1955, en ladite cité, il a été marié à Joan Dorothy Margaret Symmers; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Bowden.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 344.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Bowden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Elizabeth Bowden, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clifford Leonard Bowden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Rita Elizabeth Gauthier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Bowden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4810

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-327.

Loi pour faire droit à Rita Elizabeth Bowden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rita Elizabeth Bowden, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
de Clifford Leonard Bowden, domicilié au Canada et demeu-
rant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de
pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième 5
jour de juillet 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle
était alors Rita Elizabeth Gauthier; considérant que la
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Hazel Margaret Calvert.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 345.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7670

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Hazel Margaret Calvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Margaret Calvert, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Fred Calvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1930, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Hazel Margaret Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Hazel Margaret Calvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7672

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-328.

Loi pour faire droit à Hazel Margaret Calvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Margaret Calvert, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Fred Calvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour d'avril 1930, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Hazel Margaret Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Luciano Domenis.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 346.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5987

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Luciano Domenis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Luciano Domenis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1955, à Gorizia, Italie, il a été marié à Aldina Tobia; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 10 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Luciano Domenis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5989

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-329.

Loi pour faire droit à Luciano Domenis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Luciano Domenis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de novembre 1955, à Gorizia, Italie, il a été marié à Aldina Tobia; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Antonio (Arthur) Archambault.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 347.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4720

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Antonio (Arthur) Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonio (Arthur) Archambault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de septembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Alice Proulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Antonio (Arthur) Archambault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4722

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-330.

Loi pour faire droit à Antonio (Arthur) Archambault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Antonio (Arthur) Archambault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de septembre 1925, en ladite cité, il a été marié à Alice Proulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Ernestine Lavallée.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 348.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6047

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Ernestine Lavallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernestine Lavallée, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Laurent Lavallée, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 5 1939, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Ernestine Lizotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 10 commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 15 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15 à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Ernestine Lavallée.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6049

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-331.

Loi pour faire droit à Ernestine Lavallée.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ernestine Lavallée, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Laurent Lavallée, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour d'avril 1939, en la cité de Saint-Lambert, dite province, et qu'elle était alors Ernestine Lizotte; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Joseph-Honoré-Antonio Lacerte.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 349.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6027

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Joseph-Honoré-Antonio Lacerte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Honoré-Antonio Lacerte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Isabelle-Antoinette-Florence Trempe; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Joseph-Honoré-Antonio Lacerte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-332.

Loi pour faire droit à Joseph-Honoré-Antonio Lacerte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Honoré-Antonio Lacerte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Isabelle-Antoinette-Florence Trempe; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Doreen Chantigny.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 350.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7332

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Doreen Chantigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Chantigny, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Chantigny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Doreen Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Doreen Chantigny.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7334

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-333.

Loi pour faire droit à Doreen Chantigny.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Chantigny, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Chantigny, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'octobre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Doreen Miller; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Sema Borodow.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 351.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4804

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Sema Borodow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sema Borodow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Borris Borodow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Sema Wiener; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

loi pour faire droit à Sema Borodow.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-334.

Loi pour faire droit à Sema Borodow.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sema Borodow, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Borris Borodow, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1939, en ladite cité, et qu'elle était alors Sema Wiener; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Gisèle Lamarche.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 352.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Gisèle Lamarche.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gisèle Lamarche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Lamarche, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Gisèle Lamarre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Gisèle Lamarche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6972

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-335.

Loi pour faire droit à Gisèle Lamarche.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Gisèle Lamarche, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Lamarche, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Gisèle Lamarre; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Estelle Mathieu.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 353.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6680

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Estelle Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Mathieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfrid-Roger Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Théoret; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

L'honorable Président du Comité
des divorces.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Estelle Mathieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6682

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-336.

Loi pour faire droit à Estelle Mathieu.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Estelle Mathieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfrid-Roger Mathieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Estelle Théoret; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Vilma Beaudoin.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 354.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4772

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Vilma Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vilma Beaudoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Erwin Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Vilma Romanetti; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Vilma Beaudoin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-337.

Loi pour faire droit à Vilma Beaudoin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vilma Beaudoin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Erwin Beaudoin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Vilma Romanetti; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Donald Kirk.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 355.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5791

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Donald Kirk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Kirk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1951, en ladite cité, il a été marié à Susanne Fortney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Donald Kirk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-5793

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-338.

Loi pour faire droit à Donald Kirk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Kirk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-neuvième jour de juin 1951, en ladite cité, il a été marié à Susanne Fortney; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
10
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Jacques-Emile Blanchard.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 356.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7358

4e Session, 24e Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Jacques-Emile Blanchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques-Emile Blanchard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en ladite ville, il a été marié à Yvette Lépine; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Jacques-Emile Blanchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-339.

Loi pour faire droit à Jacques-Emile Blanchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques-Emile Blanchard, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Waterloo, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1951, en ladite ville, il a été marié à Yvette Lépine; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Guy Thomas Carpenter.

Première lecture, le jeudi 15 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 359.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7645

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Guy Thomas Carpenter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Thomas Carpenter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Myrna Roberta Stanley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Guy Thomas Carpenter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7647

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-340.

Loi pour faire droit à Guy Thomas Carpenter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Thomas Carpenter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour de septembre 1956, en la ville de Mont-Royal, dite province, il a été marié à Myrna Roberta Stanley; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 360.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7690

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Draper, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en ladite ville, il a été marié à Elizabeth Oakes; considérant que le pétition- 5
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-341.

Loi pour faire droit à George Louis Draper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Louis Draper, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juin 1952, en ladite ville, il a été marié à Elizabeth Oakes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Berthe Daigneault.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces

Rapport n° 362.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6990

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Berthe Daigneault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Berthe Daigneault, demeurant en le ville de Rivière-des-Prairies, province de Québec, épouse de Normand Daigneault, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Berthe Bissonnette; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Berthe Daigneault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6992

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-342.

Loi pour faire droit à Berthe Daigneault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Berthe Daigneault, demeurant en
le ville de Rivière-des-Prairies, province de Québec,
épouse de Normand Daigneault, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
onzième jour de juin 1955, en ladite cité, et qu'elle était
alors Berthe Bissonnette; considérant que la pétitionnaire
a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis
par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant 10
que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce
qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Stephen Beauchemin.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 363.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4756

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Stephen Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1928, en ladite cité, il a été marié à Alice Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Stephen Beauchemin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4758

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-343.

Loi pour faire droit à Stephen Beauchemin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Stephen Beauchemin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1928, en ladite cité, il a été marié à Alice Bélanger; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Marie-Gabrielle-Lise Chouinard.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 366.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-4856

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Marie-Gabrielle-Lise Chouinard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Gabrielle-Lise Chouinard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Chouinard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Marie-Gabrielle-Lise Côté; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Marie-Gabrielle-Lise Chouinard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-344.

Loi pour faire droit à Marie-Gabrielle-Lise Chouinard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Gabrielle-Lise Chouinard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Raymond Chouinard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour d'août 1945, en la cité de Longueuil, dite province, et qu'elle était alors Marie-Gabrielle-Lise Côté; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Zar Boik.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 367.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7034

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Zar Boik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zar Boik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruno Boik, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1947, à Trieste, Italie, et qu'elle était alors Zar Florida; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Zar Boik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-345.

Loi pour faire droit à Zar Boik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Zar Boik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruno Boik, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Hampstead, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de février 1947, à Trieste, Italie, et qu'elle était alors Zar Florida; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à John Anthony Clifford Manning.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 368.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7146

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à John Anthony Clifford Manning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Anthony Clifford Manning, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1955, en la ville de Harrow, Angleterre, il a été marié à Margaret Jennifer Gill; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à John Anthony Clifford Manning.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7148

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-346.

Loi pour faire droit à John Anthony Clifford Manning.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Anthony Clifford Manning, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1955, en la ville de Harrow, Angleterre, il a été marié à Margaret Jennifer Gill; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Pearl Arron.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 369.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7832

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Pearl Arron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Arron, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Edward Arron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Pearl Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Pearl Arron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7834

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-347.

Loi pour faire droit à Pearl Arron.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pearl Arron, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Edward Arron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de janvier 1946, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Pearl Brown; considérant que la pétitionnaire a demandé, que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Laflamme.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 370.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Laflamme, domicilié au Canada et demeurant à Kirk's Ferry, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Jeanne Proulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Laflamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-348.

Loi pour faire droit à Joseph-Alfred Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Alfred Laflamme, domicilié au Canada et demeurant à Kirk's Ferry, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de mai 1940, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Jeanne Proulx; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Davies.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorcees.

Rapport n° 371.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Davies, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edwin Geoffrey Davies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Draper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Davies.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6670

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-349.

Loi pour faire droit à Dorothy Elizabeth Davies.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Elizabeth Davies, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Edwin Geoffrey Davies, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Dorothy Elizabeth Draper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rae Murphy.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 372.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7242

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rae Murphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rae Murphy, demeurant
C en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
George Baillie Murphy, domicilié au Canada et demeurant
en la ville de Baie-Comeau, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de 5
décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth
Rae Monaghan; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera 15
à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rae Murphy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7244

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-350.

Loi pour faire droit à Elizabeth Rae Murphy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Elizabeth Rae Murphy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Baillie Murphy, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-Comeau, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de décembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Rae Monaghan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Hazel May Terry.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 373.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7362

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Hazel May Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel May Terry, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de William Harrison Terry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1935, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Hazel May Howe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Hazel May Terry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7364

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-351.

Loi pour faire droit à Hazel May Terry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel May Terry, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de William Harrison Terry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1935, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Hazel May Howe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Hastings.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 374.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7734

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Hastings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Hastings, demeurant à Merville (Nord), France, épouse de Gerald Raymond Hastings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Binsse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Hastings.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7736

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-352.

Loi pour faire droit à Thérèse Hastings.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Hastings, demeurant à Merville (Nord), France, épouse de Gerald Raymond Hastings, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'août 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Binsse; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Paul Laprès

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 375.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7786

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Paul Laprès.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Laprès, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alida-Jeanne-Lorraine Nacke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Paul Laprès.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7788

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-353.

Loi pour faire droit à Paul Laprès.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Laprès, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour d'octobre 1940, en ladite cité, il a été marié à Marie-Alida-Jeanne-Lorraine Nacke; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Mary Christine Sweeney.

Première lecture, le jeudi 22 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 376.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7778

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Mary Christine Sweeney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Christine Sweeney, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Edmond Sweeney, domicilié au Canada et demeurant à Percé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1934, à Barachois, dite province, et qu'elle était alors Mary Christine Thibault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et de-
meurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Mary Christine Sweeney.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 27 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7780

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-354.

Loi pour faire droit à Mary Christine Sweeney.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Christine Sweeney, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Edmond Sweeney, domicilié au Canada et demeurant à Percé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1934, à Barachois, dite province, et qu'elle était alors Mary Christine Thibault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Corinne Ryder Nurse.

Première lecture, le mardi 27 juin 1961.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 377.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7844

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Corinne Ryder Nurse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Corinne Ryder Nurse, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Graham Hesketh Nurse, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Corinne Ryder Cooper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Corinne Ryder Nurse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 JUIN 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-7846

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-355.

Loi pour faire droit à Corinne Ryder Nurse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Corinne Ryder Nurse, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Graham Hesketh Nurse, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juillet 1946, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Corinne Ryder Cooper; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Quatrième Session, Vingt-quatrième Parlement, 9-10 Élisabeth II, 1960-1961.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Evelyn Sue Newton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 6 JUILLET 1961.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

X-6169

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-356.

Loi pour faire droit à Evelyn Sue Newton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Evelyn Sue Newton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leslie James Newton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1937, en la ville de Vankleek Hill, province d'Ontario, et qu'elle était alors Evelyn Sue Armstrong; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Asse

